

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 22 septembre 2015

PROCÈS VERBAL

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Vice-Président : Maître Vincent SOL

Secrétariat général : Caroline LAVALLEE

PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Maître Marie-Pierre MAITRE, avocate

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

France de BAILLENX, CGPME

Laurent DUPONT, FNSEA

Sophie GILLIER, MEDEF

Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean RIOU, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Jacqueline TRIFT-FERRADINI, CCI France

Alain VICAUD, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhône-Alpes

Hervé CHERAMY, DREAL Midi-Pyrénées

Brigitte LABATUT-CHABAUD, Contrôle général des armées

Olivier LAGNEAUX

Vanessa MOREAU

Laurent OLIVÉ

Nathalie REYNAL, ASN

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

Solène DEMONET, France Nature Environnement

Marc DENIS, GSIEN

Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne

Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon

Gérard PERROTIN, Adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Jean-Paul CRESSY, CFDT

Michel LALLIER, CGT
Henri RICHARD, CFTC

MEMBRES DE DROIT

Jérôme GOELLNER, représentant la Directrice générale de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement
Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)
Jérôme RICHARD, représentant le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur

Excusés

Philippe ANDURAND, lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers
Dominique GUIHAL, conseillère à la Cour d'appel de Paris
Marie-Astrid SOËNEN, INERIS
Thierry COUE, FNSEA
Pascal FERREY, APCA
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ
Christine DACHICOURT-COSSART
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Georges LOUIS, CFE-CGC
Francis OROSCO, CFTC
Pascal SERVAIN, CGT
Maryse ARDITI, France Nature Environnement
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?
Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs
Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne
Raymond LEOST, France Nature Environnement
Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher
Pierre ANGOT, représentant le Directeur général des entreprises (DGE) au ministère en charge de l'industrie
Patricia BLANC, Directrice générale de la prévention des risques technologiques (DGPR), Ministère en charge de l'environnement
Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail (DGT) au Ministère chargé du Travail
Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ministère en charge de l'Agriculture
Laurent MICHEL, directeur général de l'énergie et du climat, ministère en charge de l'énergie
Caroline PAUL, représentant le Directeur général de la santé (DGS), ministère en charge de la Santé

Absents

Ordre du jour

0. Approbation des comptes rendus des séances du 5 mai et du 30 juin 2015.....	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE.....	5
1. Ordonnance portant diverses dispositions en matière nucléaire	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES	15
2. Demande d'avis sur la suppression de la composante ICPE de la TGAP	15
3. Point d'information sur l'activité « installations classées »	15
4. Point d'information sur la mise en œuvre de l'enregistrement pour les élevages de porcs 18	
5. Point d'information : Instruction du Gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance	19

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

Le Président annonce en préambule que l'un des anciens membres du CSPRT, Hervé Boquart, est décédé au cours de l'été à la suite d'une longue maladie. De même, Alain Roulet, le représentant syndical dans la formation nucléaire, est décédé récemment.

Le CSPRT observe une minute de silence en mémoire d'Hervé Boquart et d'Alain Roulet.

0. Approbation des comptes rendus des séances du 5 mai et du 30 juin 2015

Sous réserve de prise en compte des modifications, les comptes rendus des séances du 5 mai et du 30 juin 2015 sont approuvés.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

1. Ordonnance portant diverses dispositions en matière nucléaire

Rapporteur : Benoît BETTINELLI, Nicolas CHANTRENNE, Estelle CHAPALAIN (DGPR/SRT/MSNR/MSNR)

Le Président souligne l'importance de ce texte de portée législative. Celui-ci transpose plusieurs directives et améliore divers dispositifs, notamment de lutte et de prévention contre les actes de malveillance.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) rappelle qu'une présentation avait eu lieu en octobre 2014. L'objectif principal de l'ordonnance est d'améliorer l'encadrement des activités nucléaires en mettant à niveau la réglementation française sur la base des dernières directives. L'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) dispose désormais de compétences élargies et peut prononcer des sanctions administratives davantage graduées (astreintes journalières notamment).

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte habilite le gouvernement dans ses articles 123, 128 et 129 à légiférer par ordonnance dans le domaine nucléaire, notamment en matière de transparence, de déchets radioactifs et de pouvoirs de police. Elle permet de transposer trois directives Euratom.

S'agissant du calendrier, la concertation avec les exploitants nucléaires et les autres ministères a eu lieu entre juillet et le 15 septembre 2015. La saisine des organismes consultatifs obligatoires a été réalisée, dont celle de l'ASN (avis du 15 septembre). La consultation du public a commencé le lundi 7 septembre 2015 et s'achèvera le 30 septembre 2015. La saisine du Conseil d'Etat est prévue à la fin du mois de septembre, pour publication du texte fin 2015.

Le projet de texte est un travail d'équipe puisque l'ordonnance a été construite par le MEDDE, l'ASN, le ministère de la santé, le ministère du travail et le ministère de l'intérieur.

Le rapporteur (Hélène BRUNET-LECOMTE) indique que le premier chapitre (gestion responsable et sûre du combustible usé) a pour principal objet de transposer les dispositions générales de la directive 2011/77 sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs au sein du code de l'environnement. Le dispositif mis en place en France depuis la loi de 2006, avec le plan national des déchets et matières radioactives (PNGMDR), répond déjà largement aux prescriptions de la directive. Dès lors, la transposition nécessitera, pour l'essentiel, de simples adaptations de la législation existante. La transposition de directive conduit à préciser le principe de l'interdiction de stockage des déchets étrangers en France, énoncé dans la législation depuis la loi Bataille de 1991. En outre, il est nécessaire de prévoir dans la loi des adaptations du principe d'interdiction de stockage des déchets étrangers énoncé par l'article L. 542-2 (les déchets issus de contrats de traitement de combustibles usés étrangers conclus avant 1991 ; les sources scellées qui sont expédiées en France pour une reprise par le fournisseur).

Pour assurer la transposition de la directive, l'ordonnance introduit l'obligation de stocker sur le territoire national les déchets produits sur le territoire national, avec les adaptations de ce principe. De plus, elle renforce les sanctions administratives et pénales (création de deux nouveaux délits) et reprend des dispositions réglementaires concernant la requalification de substances radioactives en déchets (article 14 du projet de loi). Cette requalification est prononcée par l'administration lorsque cette dernière valide la demande qui lui est transmise par l'exploitant.

Enfin, le chapitre premier de l'ordonnance adapte les dispositions sur le contrôle des obligations de fin de cycle. Il introduit la responsabilité subsidiaire de la maison mère en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'exploitant, ainsi que des dispositions visant à faciliter les échanges d'informations entre l'Etat, les exploitants et les commissaires aux comptes. Enfin, il reprend des dispositions réglementaires facilitant la tenue des audits (leur financement étant assumé par les exploitants nucléaires). Le chapitre premier de l'ordonnance comporte également un article permettant de compléter la transposition de la directive déchets pour les ICPE.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) aborde le deuxième chapitre de l'ordonnance. Celui-ci porte sur la sûreté nucléaire, la transparence et les installations nucléaires de base. Il étend à l'ensemble des intérêts protégés certaines informations et déclarations. Il prévoit l'aménagement des compétences, attributions et pouvoirs de l'ASN. Enfin, il introduit une évaluation périodique du cadre législatif et réglementaire.

L'ordonnance transpose plusieurs directives : la directive sûreté révisée 2014/87/Euratom du 8 juillet 2014, la directive BSS (clarification de la prise en compte de la radioprotection dans les intérêts protégés), la directive Seveso III et la directive IED. En outre, l'ordonnance met en place des pouvoirs de contrôle et de sanction plus gradués par l'ASN. Ainsi, elle prévoit notamment la création d'astreintes journalières et de sanctions pécuniaires, ainsi que la possibilité de se retourner contre le propriétaire de l'INB en cas de défaillance de l'exploitant. Par ailleurs, l'ordonnance clarifie la responsabilité de l'exploitant ainsi que celle du propriétaire de l'installation ou du terrain lorsque celui-ci n'est pas l'exploitant.

Le chapitre III de l'ordonnance porte sur les activités nucléaires relevant du code de la santé publique. Il transpose la directive 2013-59 – BSS, il clarifie les dispositions relatives à la protection des sources contre les actes de malveillance et réécrit complètement le chapitre concerné du CSP. L'ordonnance transpose notamment les exigences « radon » en introduisant une nouvelle section dans le CSP, une information sur le risque radon dans le cadre du système « information acquéreur locataire) et un niveau de référence « radon » dans le code de l'environnement.

Enfin, le quatrième chapitre de l'ordonnance porte sur les contrôles et les sanctions gradués des dispositions relatives à la protection des matières nucléaires. L'ordonnance adapte notamment quelques dispositions existantes (précisions pour la notion d'abandon de matières, suppression de la limitation du contrôle à l'établissement, etc.).

Le Président estime que l'ordonnance comporte des points majeurs et des points mineurs. Il importe de débattre des premiers.

Henri LEGRAND évoque l'avis n° 2015-AV-0238 de l'ASN du 10 septembre 2015 sur un projet d'ordonnance portant diverses dispositions en matière nucléaire. Il souligne que l'ASN considère que la loi relative à la transition énergétique permettra d'importantes avancées dans le domaine nucléaire, notamment en matière de prévention des actes de malveillance. L'ASN se satisfait de l'essentiel du projet d'ordonnance. Dès lors, **Henri LEGRAND** signale qu'il reviendra surtout sur les quatre réserves exprimées par l'ASN dans son avis. Ces réserves, évoquées en page 3 de l'avis de l'ASN, sont les suivantes :

- suppression du II. de son article 5 qui modifie la définition d'une matière radioactive figurant à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement. A défaut, l'ASN demande que la ou les catégories de substances qui seraient créées soient définies et qu'un cadre clair et transparent de contrôle soit précisé. Ces substances devraient notamment être couvertes par le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs et l'inventaire national prévu à l'article L. 542-12 du même code, faire l'objet d'un rapport de leurs détenteurs justifiant les modalités de valorisation envisagées et, le cas échéant, pouvoir être requalifiées en déchets radioactifs par le ministère chargé de la sûreté nucléaire ;
- suppression du c) du II. de l'article L. 542-2 du code de l'environnement, tel que proposé par l'article 8 du projet d'ordonnance qui déroge au principe d'interdiction de stockage en France de déchets issus du traitement sur le territoire national de combustibles usés en provenance de l'étranger ;
- à l'article L. 593-6 du code de l'environnement modifié par l'article 26 du projet d'ordonnance, remplacement des mots : « *qui repose en priorité sur la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire* » par « *Il accorde la priorité à la protection des intérêts susmentionnés, notamment en termes de sûreté nucléaire et de radioprotection, par rapport aux avantages procurés par l'exploitation de son installation* ».

Avant que le représentant de l'ASN n'évoque la quatrième réserve, **le Président** s'enquiert auprès des rédacteurs du texte des raisons motivant la création d'une troisième catégorie de matière, disposition dont s'émeut l'ASN.

Charles-Antoine LOUET explique que de son point de vue, la restriction du champ est une mesure mineure sur laquelle il est donc prêt à revenir si nécessaire. L'ordonnance explicite des perspectives de valorisation des déchets radioactifs. Par ailleurs, à ce jour, l'inventaire national ne couvre pas la troisième catégorie de matière ; par conséquent, il importe d'apporter des modifications pour y remédier. L'article 13 du projet d'ordonnance pourrait être ajusté en ce sens. Enfin, concernant le sujet de la requalification, l'article 14 apporte des précisions sur la valorisation.

Charles-Antoine LOUET précise que la troisième catégorie est très vaste : elle concerne non seulement les ferrailles, mais aussi, à titre d'illustration, les cuves en service et les outillages radioactifs.

Le Président considère pour sa part que la troisième catégorie, qui ne porte d'ailleurs pas de nom, reste floue.

Marie-Pierre MAITRE estime que les difficultés résultent de la terminologie employée. A ce jour, le droit français ne prévoit pas de troisième voie (sauf pour les DEEE). Ainsi, la valorisation est applicable aux déchets (première catégorie), et non aux produits, à la matière ou à la substance (deuxième catégorie).

Le Président précise néanmoins que dans le domaine nucléaire, les matières peuvent être réutilisées ou valorisées à un moment ou à un autre ; ce qui ne peut pas être réutilisé ou valorisé à court ou long terme en l'état actuel de la science est un déchet.

Jean-Pierre BOIVIN partage l'avis de l'ASN selon lequel en cas d'adoption de la troisième catégorie, toutes les conséquences doivent en être tirées. S'il n'existe pas de motivation économique majeure, la troisième catégorie devrait être retirée, comme le propose la DGEC. En tout état de cause, le droit ne peut pas être à géométrie variable. Il est important de ne pas complexifier davantage les dispositions relatives aux déchets et aux matières.

Marc DENIS émet à son tour un avis très réservé sur l'instauration d'une troisième catégorie.

Le Président considère que des ferrailles radioactives peuvent différer de déchets radioactifs qui seront valorisés. La troisième catégorie peut faire sens, mais elle doit alors être très clairement définie et expliquée. En l'état actuel du texte d'ordonnance, la troisième catégorie est bien trop confuse.

Jacky BONNEMAINS estime que le sujet n'est pas anecdotique, contrairement à ce que voudrait faire croire le représentant de la DGEC. Des liquides divers, des ferrailles et des gravats sont ainsi en attente de valorisation. La tentative sournoise de sortie du statut de déchet radioactif pour les ferrailles contaminées est d'autant plus regrettable que ces ferrailles peuvent être très dangereuses : celles-ci pourraient se retrouver dans des casseroles, des immeubles ou des voitures. Dès

lors, l'association Robin des Bois est farouchement opposée à l'institution d'une troisième catégorie.

Le Président rappelle que la situation actuelle n'est pas satisfaisante non plus. En effet, à ce jour, les ferrailles contaminées relèvent tantôt des matières, tantôt des déchets. La procédure de requalification des déchets en matières, à laquelle il vient d'être fait allusion, est simplement transférée du domaine réglementaire au domaine législatif par le biais de l'ordonnance.

Alain VICAUD indique qu'il a transmis un courrier au ministère en date du 26 juillet 2015, courrier précisant son souhait que la définition des matières radioactives soit inchangée. Il est donc en phase avec l'ASN sur ce point.

Charles-Antoine LOUET réaffirme que la proposition de rédaction relative à la troisième catégorie peut être supprimée. L'objectif est que toutes les substances restent couvertes par les dispositions réglementaires et législatives.

Le Président note que de nombreuses parties autour de la table y sont favorables. La troisième catégorie telle qu'elle est proposée n'est en effet pas claire et devrait être supprimée de l'ordonnance.

Henri LEGRAND revient sur la deuxième réserve de l'ASN portant sur le stockage en France de déchets étrangers. Les déchets antérieurs à 1991 posent problème, d'après l'ASN : en effet, même si ces déchets sont en faible quantité, le sujet est sensible. La loi actuelle interdit leur stockage en France. Pour faire évoluer cette disposition, un débat doit avoir lieu au préalable ; le changement ne devrait pas intervenir au détour d'un projet d'ordonnance. Il en va de la crédibilité de la parole publique. En 1991, le gouvernement avait déclaré qu'il n'était pas nécessaire de créer une interdiction légale de stockage en France de déchets étrangers, compte tenu des contrats de retraitement qui prévoyaient le retour des déchets. Le parlement a néanmoins souhaité inscrire dans la loi cette obligation sans restriction. Aujourd'hui, l'ASN estime qu'un débat est nécessaire sur la disposition de l'ordonnance relative au stockage des déchets étrangers.

Le Président demande pourquoi certains déchets étrangers sont restés en France.

Charles-Antoine LOUET explique que les débats parlementaires de 1991 ont été assez ambigus. Aujourd'hui, il est nécessaire de sortir de l'ambiguïté compte tenu de la règle d'interdiction en France du stockage de déchets étrangers. De plus, la France doit transposer la disposition qui prévoit le stockage en France des déchets produits en France. Suite à la loi de 2006, les données relatives aux contrats de traitement sont rendues publiques par Areva. Il apparaît ainsi que certains déchets stockés en France ne comportent pas de clause de retour dans le pays d'origine.

Le Président note que des contrats signés avec d'autres pays prévoient que les déchets étrangers ne retournent pas dans leurs pays d'origine. Le principe de réalité – et les liens contractuels – semble plus fort que le principe du stockage du déchet dans son pays de production.

Jacky BONNEMAINS souhaite que l'information disponible sur les déchets stockés en France soit plus riche : niveau de radioactivité, origine, etc. En effet, il importe

d'améliorer la transparence. En outre, il est effectivement primordial qu'un débat sur le stockage des déchets s'ouvre dans les différentes instances. Par ailleurs, la France affirme ne pas accepter le stockage définitif de déchets radioactifs étrangers sur son sol. Or la convention internationale signée avec Monaco permet de déroger à ce principe d'interdiction. La société civile, les ONG et les syndicats, n'ont pas été consultés. Qui peut affirmer qu'aucune convention internationale n'est en gestation avec d'autres pays tels que le Liechtenstein, Andorre voire le Luxembourg ?

Le Président souligne que le rapport d'Areva intitulé « traitement des combustibles usés provenant de l'étranger » est public et garantit la transparence de l'information pour le public. Six pays sont concernés, dont l'Espagne.

Jacky BONNEMAINS estime que ce rapport devrait être remis aux participants à la présente réunion pour que ceux-ci en aient connaissance. Par ailleurs, sur le fond, il juge improbable que les pays étrangers reprennent leurs déchets actuellement stockés en France.

Le Président rappelle que les débats qui se déroulent au CSPRT sont ouverts. Certaines remarques sont émises avant la séance, ce qui permet à l'administration de préparer des réponses et de les apporter en séance. Pour les questions qui interviennent en séance, l'administration ne dispose pas nécessairement des éléments de réponse. En l'occurrence, le rapport d'Areva a été apporté par l'administration dans la mesure où il permet de répondre à une interrogation de l'ASN transmise avant la séance.

Charles-Antoine LOUET ne voit aucun inconvénient à ce que le rapport d'Areva soit présenté en séance. Par ailleurs, il explique que la convention internationale relative aux déchets monégasques a été ratifiée par le parlement. Il en serait de même pour d'autres éventuelles conventions avec d'autres pays. A ce jour toutefois, la France n'est pas ouverte au stockage de nouveaux déchets étrangers sur son sol. La DGEC n'a aucun projet de ce type en cours de gestation.

Marc DENIS estime que l'adoption de l'ordonnance rendra impossible la renégociation des contrats d'avant 1991, ce qui constitue une faute.

Le Président affirme que dans tous les cas, la probabilité de reprise des déchets par les pays étrangers est très faible. Cette réalité peut être entérinée, que cela intervienne dans l'ordonnance ou lors d'un débat parlementaire.

Henri LEGRAND revient sur la troisième réserve de l'ASN, qui porte sur les INB. L'article 26 de l'ordonnance réécrit en profondeur l'article L. 593-6 du code de l'environnement. L'ASN souhaite modifier le texte proposé, afin que soit réaffirmée clairement la priorité de la sûreté sur les intérêts économiques. L'ASN demande le remplacement des mots : « *qui repose en priorité sur la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire* » par « *Il accorde la priorité à la protection des intérêts susmentionnés, notamment en termes de sûreté nucléaire et de radioprotection, par rapport aux avantages procurés par l'exploitation de son installation* ».

Le Président considère que le problème porte sur la forme – à savoir sur la rédaction –, et non sur le fond. Il note que l'administration accepte la proposition de rédaction de l'ASN.

Alain VICAUD rappelle que les exploitants étaient favorables au renforcement de la notion de sûreté dans la réglementation. Il considère que cette priorité donnée à la sûreté concerne également les installations de recherche, même si cela n'est pas explicitement écrit dans le texte. En outre, la sûreté nucléaire est un risque particulier des installations nucléaires, et doit être distinguée de la radioprotection (réduction des effets des rayons ionisants sur les personnels et sur l'environnement).

Le Président note que toutes les parties s'accordent pour considérer que la sûreté nucléaire est prioritaire sur les avantages économiques procurés par l'exploitation des installations.

Henri LEGRAND aborde enfin la quatrième réserve de l'ASN :

- A l'article L. 596-11 du code de l'environnement modifié par l'article 34 du projet d'ordonnance, remplacement du V. par les dispositions suivantes : « *V. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire la déclaration d'un incident ou accident prescrite par l'article L. 591-5 lorsque celui-ci est susceptible de nécessiter l'adoption de mesures de protection des personnes ou de l'environnement.* ».

Ainsi, l'ASN ne souhaite pas qu'une distinction soit opérée entre le type d'incident ou d'accident. En effet, le délit d'absence de déclaration est de même portée, que l'accident soit chimique ou radioactif. En revanche, l'ASN est favorable à ce que le délit soit limité au cas où l'absence de déclaration a retardé la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) souligne que l'ordonnance n'étend pas le délit d'absence de déclaration. L'obligation déclarative est actuellement de nature réglementaire et est associée à une contravention de cinquième classe. L'administration a choisi de conserver le champ du délit pour les absences de déclaration pour les accidents ou incidents radiologiques et celui des contraventions pour les autres cas (accidents ou incidents à conséquences non radiologiques).

Jean-Pierre BOIVIN estime que les exploitants nucléaires doivent ici faire face à une incertitude juridique. Ainsi, l'absence de déclaration d'un incident mineur ne doit pas exposer l'exploitant à une qualification de délit. Il en va de la sécurité juridique des individus. En outre, **Jean-Pierre BOIVIN** estime que la suppression de la distinction entre les deux délais imposés à l'exploitant selon la gravité de l'incident (« sans délai » et « dans un délai raisonnable ») n'est pas de nature à sécuriser l'exploitant.

Le Président souligne que la formulation « dans les meilleurs délais », proposée par l'administration, pourrait être retenue.

Jacky BONNEMAINS affirme que les accidents non radiologiques survenant dans une INB devraient être qualifiés de délits, par souci d'homogénéisation. Il devrait en

être de même pour les absences de déclarations d'incidents et accidents survenus dans une ICPE.

Le Président indique ne pas être surpris par cette position selon laquelle les règles applicables aux ICPE devraient se rapprocher de celles applicables aux INB. Il précise qu'un vote sera organisé à l'issue de l'exposé des différents arguments.

Alain VICAUD rappelle que les exploitants sont les premiers à adopter des mesures de protection des personnes ou de l'environnement.

Marc DENIS demande s'il ne serait pas opportun de fixer une borne supérieure pour la notion « dans les meilleurs délais ».

Le Président explique qu'un décret d'application sera examiné par le CSPRT. Celui-ci permettra d'apporter des précisions à l'ordonnance.

Jérôme GOELLNER rappelle qu'il revient aux autorités de contrôle d'apprécier le délai pris par l'exploitant pour opérer sa déclaration. Le juge est également sollicité pour examiner des cas qui sont toujours particuliers. Par conséquent, il ne serait pas opportun d'inscrire une borne supérieure dans la réglementation.

Henri LEGRAND souligne que même en cas de doute sur le caractère avéré de la gravité d'un incident, l'exploitant doit transmettre sa déclaration. La jurisprudence confirme cette obligation. En outre, l'ASN considère que le juge applique déjà la notion de « meilleur délai ». Dès lors, l'ASN ne voit aucun inconvénient à ce que la formulation « dans les meilleurs délais » remplace, dans la réglementation, la formulation « sans délai ».

Par ailleurs, **Henri LEGRAND** rappelle que la sûreté nucléaire intègre les accidents chimiques et que la définition actuelle du délit couvre donc, d'une certaine manière, ces accidents chimiques. Mais il serait préférable de clarifier cela.

Le Président propose d'aborder le vote.

Jacky BONNEMAINS rappelle qu'un accident chimique dans une INB peut mettre en cause la gestion nucléaire du site. Il ne serait donc pas opportun d'opérer une distinction entre le nucléaire et les autres domaines.

Le défaut de déclaration dans les meilleurs délais d'un accident ou d'un incident qui a des conséquences autres que radiologiques devrait donner lieu à un délit pour 8 membres du CSPRT, à une contravention de cinquième classe pour 21 membres du CSPRT. Quatre abstentions sont dénombrées.

Marc DENIS revient sur l'article 4 de l'ordonnance. Il suggère que l'ASN puisse vérifier les capacités techniques et financières des exploitants évoquées dans cet article. Au niveau de l'article 7, il propose de ne pas exclure les matières faiblement radioactives. Enfin, il sollicite des précisions sur l'article 34.

Charles-Antoine LOUET explique que la loi de 2006 confie le contrôle des capacités financières des exploitants à la DG Trésor et la DGEC, qui peuvent solliciter l'avis de l'ASN. Au niveau de l'article 7, les retraits qui ont été opérés dans

le texte sont motivés par le contenu de la directive sur les transferts de déchets radioactifs et de combustibles usés.

S'agissant de l'article 34, **le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** indique que les inspecteurs seront accompagnés par des experts, ces derniers émanant essentiellement de l'IRSN ou de l'INERIS, et non des CLI.

Jérôme GOELLNER précise néanmoins que la loi sur la transition énergétique prévoit un devoir d'information régulier envers les CLI.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert du devenir de certains éléments tels que les cendres de charbon qui sont plus radioactifs que les éléments naturellement radioactifs. Par ailleurs, il se réjouit de constater que l'article 11 prévoit une obligation de stockage sur le territoire national des déchets produits sur le territoire national. Il espère qu'aucune convention internationale ne permettra de créer des dérogations.

Le Président répond que le transfert des substances est possible si celui-ci ne nécessite pas de contrôle de radioprotection.

Jérémie VALLET ajoute que la définition de la nécessité d'un contrôle de radioprotection devrait être précisée. Un seuil doit être déterminé réglementairement.

Vincent SOL aborde l'article 37. Il note qu'une responsabilité est créée pour d'anciennes activités professionnelles et qu'une prescription de 30 ans est prévue. Le démarrage de ce délai de 30 ans diffère selon les codes (environnement et santé publique) : fait générateur ou prise de connaissance par l'administration. Il serait donc opportun d'harmoniser ces approches en modifiant la réglementation.

Le Président juge logique que les obligations financières perdurent durant 30 ans dans le cas où l'ancien exploitant n'aurait pas rapidement assumé ses responsabilités.

Jérémie VALLET précise en outre qu'il n'est pas toujours évident de resituer dans le temps les faits générateurs.

Le Président estime en tout état de cause que le délai de 30 ans ne peut pas être excessivement raccourci dans la mesure où ce type de dossiers peut nécessiter un temps d'instruction très conséquent pour l'administration.

Jérôme GOELLNER propose que les conséquences du cas soient le point de départ du délai de 30 ans.

Jérôme RICHARD souhaite par ailleurs qu'au niveau de l'article 20 du projet d'ordonnance, le ministère de l'intérieur soit en charge de l'examen international par les pairs.

Henri LEGRAND souligne que l'ASN doit participer à cet examen, sans que l'Autorité ne se prononce d'une quelconque façon sur le ministère compétent pour cet examen.

Solène DEMONET indique que du point de vue de France Nature Environnement, le projet d'ordonnance va dans le bon sens. Elle souhaite qu'il soit prévu que la maison

mère de l'exploitant puisse se substituer à celui-ci en cas de défaillance financière. Par ailleurs, France Nature Environnement souhaite que les moyens humains de l'ASN soient renforcés, afin que l'Autorité puisse exercer pleinement ses prérogatives étendues par le projet d'ordonnance.

Charles-Antoine LOUET souligne qu'en dernier recours, l'Etat est responsable. Avant d'en arriver à ce stade, l'Etat a effectivement la possibilité d'impliquer la maison mère d'un exploitant qui aurait fait défaut.

Michel LALLIER signale que la CGT se satisfait des dispositions législatives contenues dans le projet d'ordonnance, notamment en matière de protection des travailleurs des rayons ionisants. Il est fait référence au code du travail au niveau de l'article 22 relatif aux compétences de l'ASN ; il devrait en être de même pour les autres alinéas qui se rapportent aux compétences de l'ASN. L'ASN devrait être compétente pour les activités nucléaires dans le cadre défini par le code de l'environnement et par le code du travail.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) explique que l'ASN n'est en charge de certaines dispositions du code du travail que lorsqu'elles concernent la santé publique et la radioprotection des travailleurs.

Henri LEGRAND précise que les activités nucléaires sont larges (INB et transport de substances radioactives, utilisation ou détention de telles substances, notamment). Les inspecteurs de l'ASN peuvent contrôler l'application des dispositions du code du travail en matière de radioprotection, même s'ils ne sont pas inspecteurs du travail.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) accepte la demande de modification rédactionnelle proposée par Michel Lallier (ajout d'une virgule).

S'agissant de l'article 23, **Jean-Paul CRESSY** demande si outre les juristes, une personnalité disposant de compétences techniques pourrait être associée aux travaux de la commission des sanctions de l'ASN. En outre, au niveau de l'article 26, des précisions doivent être apportées sur les recommandations que doit fournir l'exploitant aux entreprises extérieures.

Henri LEGRAND rappelle que l'autorité qui poursuit ne peut pas être la même que celle qui décide des sanctions telles que l'amende administrative. C'est pour cette raison qu'est créée la commission des sanctions qui sera saisie par le collège de l'ASN s'appuyant sur les services techniques de l'Autorité.

S'agissant de la remarque relative à l'article 26, **Henri LEGRAND** estime que les dispositifs réglementaires existent déjà.

Par ailleurs, **Alain VICAUD** souligne que la radioprotection des personnels n'est pas un intérêt protégé au sens de l'article L.593-1 du code de l'environnement. Les intérêts protégés concernent l'extérieur de l'établissement ; les questions de sécurité et de santé des travailleurs sont traitées différemment.

Le projet d'ordonnance est approuvé à l'unanimité moins 4 abstentions (Henri Legrand, Jacky Bonnemains, Henri RICHARD, CFTC et Marc Denis).

Henri LEGRAND explique que son abstention est motivée par le fait que les réserves soulevées par l'ASN n'ont pas toutes été levées.

La séance est suspendue de 13 heures 05 à 14 heures 20.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2. Demande d'avis sur la suppression de la composante ICPE de la TGAP

Rapporteur : Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le Président rappelle que la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) présente un faible rendement. Peu de collectivités l'ont instaurée.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que la TGAP a été mise en place en 1999 pour regrouper différentes taxes (eau, air, déchets, lubrifiants, minéraux, etc.). La première des deux composantes ICPE de la TGAP porte sur la délivrance de l'autorisation, la seconde sur l'exploitation d'une installation classée. La TGAP représente 700 millions d'euros, dont 25 millions d'euros pour les deux composantes ICPE. En 2014, 10 622 sites étaient redevables de la composante ICPE de la taxe.

La décision de suppression est motivée par le fait que peu d'installations classées paient la composante ICPE de la TGAP (500 000 installations classées recensées pour seulement 10 622 contributeurs). De plus, elle est difficile à calculer et à recouvrer.

Solène DEMONET partage le point de vue selon lequel il est préférable que les inspecteurs se consacrent à leur mission de contrôle plutôt qu'à une mission de recouvrement. Toutefois, la suppression de la composante ICPE de la TGAP ne devra pas être l'occasion de réduire les effectifs des inspecteurs.

XXX partage ce point de vue.

Hervé CHERAMY s'y associe également. Il ajoute que la taxe est mal comprise par les industriels, car elle n'incite pas à polluer moins.

A l'unanimité, le CSPRT est favorable à la suppression de la composante ICPE de la TGAP.

3. Point d'information sur l'activité « installations classées »

Rapporteur : Serge ARTICO, Isabelle LE CRONC, Jean-Luc PERRIN (DGPR/SRT/SDRCP/BRPICQ)

Le rapporteur (Jean-Luc PERRIN) indique qu'en 2014, plusieurs actions ont été mises en œuvre : la simplification administrative, l'approche proportionnée aux enjeux, les PPRT, la réduction des émissions de substances dangereuses, les contrôles des substances chimiques (dont REACH) et la lutte contre les activités illégales.

Au 31 décembre 2014, 327 des 405 PPRT ont été approuvés. Une quinzaine de mesures foncières a été menée à terme. Les mesures d'accompagnement des riverains pour la réalisation des travaux de renforcement du bâti se poursuivent.

S'agissant des campagnes d'inspection de sites Seveso, 116 ont porté sur les détecteurs de gaz, 328 sur le plan de modernisation des installations industrielles et 206 sur les appareils à pression.

4 800 sites ont fait l'objet de campagnes initiales d'analyse de substances dangereuses dans leurs effluents. 1 200 sites font l'objet d'une surveillance pérenne pour les substances présentes dans leurs effluents. 400 études de réduction technico-économiques doivent être menées.

Concernant les IED, 7 300 sites ont été recensés en 2014, dont 526 nouveaux entrants. 4 200 visites d'inspection portant sur les IED ont été réalisées.

En lien avec la réglementation REACH, 300 établissements ont été contrôlés. 67 inspections ont concerné les gaz à effet de serre fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone. Enfin, 51 établissements de produits biocides ont été contrôlés.

En matière de santé-environnement, 38 campagnes de mesures de perchlo dans des locaux attenants aux pressings ont été menées. 150 inspections et 800 contrôles inopinés ont concerné les tours aéroréfrigérantes.

S'agissant de la lutte contre les sites illégaux de traitement des VHU (véhicules hors d'usage) et DEEE, 461 contrôles ont été réalisés en 2014. Les sites concernés relèvent bien souvent de véritables filières ; ils ne constituent pas des sites illégaux isolés. Enfin, une action « coup de poing » menée en février 2014 sur 52 des 59 broyeurs agréés inspectés a permis de constater de nombreuses irrégularités.

Au 31 décembre 2014, 78 dossiers d'expérimentation de l'autorisation unique ont été déposés dans les sept régions expérimentatrices. 66 dossiers concernent des autorisations uniques avec permis de construire (dont 45 parcs d'éoliennes et 21 installations de méthanisation).

Le délai moyen d'instruction des dossiers d'autorisation (y compris les autorisations uniques) pour l'élevage porcin a fortement diminué ; en 2015, le délai moyen n'est plus que de 11,4 mois.

En 2014, 44 000 établissements sont dénombrés, dont 32 000 sont soumis à l'autorisation et 12 000 à l'enregistrement. Les effectifs des inspecteurs s'élèvent à 1 246 ETP en 2014 (pour un total de 1 555 inspecteurs). L'enregistrement progresse en 2014 : 330 enregistrements ont ainsi été accordés. De plus, 1 000 autorisations nouvelles et 4 350 modifications d'autorisation ont été délivrées.

Enfin, le nombre de visites d'inspection approfondie reste élevé puisqu'il s'élève à 10 000. 20 000 visites d'inspection ont été réalisées au total. 94 % des sites prioritaires ont été inspectés au cours de l'année.

Gérard PERROTIN revient sur les plans de prévention des risques technologiques. Il signale que le projet d'accompagnement des habitants pour le risque industriel,

projet mené dans sa commune, donne pleinement satisfaction. Par conséquent, il espère que l'accompagnement sera généralisé au niveau national.

Par ailleurs, le broyeur de véhicules hors d'usage situé sur sa commune dégage des gaz dangereux. Le sous-préfet a appliqué la réglementation des incinérateurs, mais celle-ci n'est pas adaptée à la situation. Il serait donc opportun de faire progresser la réglementation pour résoudre le problème.

Jean-Pierre BRAZZINI demande si des sanctions ont été prononcées à l'encontre des sites VHU pour lesquels des irrégularités ont été caractérisées.

Caroline LAVALLEE précise que sur l'ensemble des deux dernières années, les broyeurs ont tous été inspectés. Sauf à caractériser des flagrants délits, il est souvent difficile de déterminer si les véhicules proviennent de centres VHU illégaux sur la base du seul registre de police. Lorsque des irrégularités sont constatées sur des sites de centres VHU, des mises en demeure sont prononcées. La fermeture administrative ne peut intervenir qu'à l'issue du déroulement des différentes étapes de la procédure de sanction, ce qui peut prendre un certain temps.

Philippe PRUDHON sollicite des précisions sur les actions menées au niveau des pressings, ainsi que sur le plan pluriannuel des contrôles.

Jérôme GOELLNER répond que ces actions se poursuivent. Une nouvelle réglementation (mise en place il y a deux ans) prévoit l'interdiction de l'usage du perchloréthylène dans les nouvelles machines et l'extinction progressive du parc des machines utilisant du perchloréthylène. L'application de cette disposition réglementaire passe notamment par des mesures de niveau de perchloréthylène dans les locaux voisins. De plus, des aides financières ont été mises en place par les agences de l'eau, l'ADEME et le ministère pour accompagner la conversion des artisans. Au final, la France est à la pointe sur ce sujet puisque la moitié des pressings a d'ores et déjà migré vers de nouvelles solutions techniques.

Par ailleurs, le plan pluriannuel de contrôles devrait entrer en vigueur l'année prochaine.

Jean-Pierre BRAZZINI fait observer que le problème de l'exposition des travailleurs au perchloréthylène est loin d'être réglé. En outre, il souhaite que les effectifs des inspecteurs soient renforcés afin que davantage d'infractions soient constatées.

Le Président note qu'entre 1995 et 2005, le nombre d'inspecteurs a doublé. Depuis 2005, ce nombre est stable. Néanmoins, sur la même période, le nombre de visites a diminué.

XXX explique que les études de dangers Seveso seuil haut ont fortement mobilisé les inspecteurs. De même, la stratégie de concertation autour des risques technologiques dans leur globalité et le travail de pédagogie qui s'y rapporte mobilisent davantage les inspecteurs que par le passé.

Laurent OLIVÉ ajoute que la montée en puissance du processus de certification conduit à des rapports d'inspection plus détaillés, et donc à un temps de travail plus conséquent.

Le Président note que l'élargissement des missions exercées par les inspecteurs conduit au final à une réduction du nombre de visites d'inspection.

Jean-Pierre BRAZZINI constate qu'au cours des dix dernières années, le nombre de visites a diminué d'un tiers. Il espère que le nombre de visites d'inspection ne se réduira pas davantage à l'avenir.

XXX explique qu'un programme rationnel d'inspections a été défini. Celui-ci est sans doute préférable à la poursuite d'un objectif quantitatif.

Jean-Pierre BOIVIN sollicite des précisions sur l'expérimentation unique.

Jérôme GOELLNER répond que les premiers résultats seront disponibles en octobre.

Philippe PRUDHON confirme que les visites d'inspection durent beaucoup plus longtemps depuis le début des années 2000. La prise en compte de REACH y contribue. Dès lors, la réduction du nombre de visites (alors que les effectifs des inspecteurs sont constants) n'est pas surprenante. Aujourd'hui, de nombreuses visites mobilisent deux inspecteurs : l'un détient une compétence généraliste, l'autre une spécialité (REACH par exemple).

4. Point d'information sur la mise en œuvre de l'enregistrement pour les élevages de porcs

Rapporteurs : Julien TANGUY, Loïc MALGORN, Catherine RACE (DGPR/SPNQE/DPCPDA/BBA)

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle le MEDDE a pris l'engagement pluriannuel d'opérer régulièrement des simplifications réglementaires dans le domaine de l'élevage avec un niveau constant de protection environnementale. En juillet 2011, des mesures ont été adoptées pour l'élevage laitier (régime de l'enregistrement entre 151 et 200 vaches laitières ; régime de la déclaration DC entre 100 et 150 vaches laitières). En décembre 2013, la simplification a concerné l'élevage porcin (régime de l'enregistrement pour les élevages non IED de plus de 450 porcs).

D'autres simplifications sont en cours ; elles concernent notamment le régime de l'enregistrement pour les volailles, l'expérimentation de l'autorisation unique (dont l'expérimentation avec fusion permis de construire pour les méthaniseurs) et la simplification des règles relatives aux épandages. De plus, différents guides et outils ont été publiés.

Le 26 mars 2015, l'administration s'était engagée à présenter un bilan du régime de l'enregistrement en élevage porcin sollicité par le CSPRT. S'agissant de la filière porcine, au cours des dix dernières années, entre 50 et 70 dossiers sont déposés chaque année. Pour l'élevage IED, ce chiffre s'élève respectivement à 17 entre 2006 et 2009, à 20 entre 2010 et 2013 et à 11 depuis 2014. Pour l'élevage non IED, ces chiffres s'établissent respectivement à 40, 30 et 59.

Les délais d'instruction ont diminué progressivement et fortement entre 2006 et 2014 : pour l'élevage IED, le délai est passé de 16,2 mois entre 2006 et 2009 à 10,7 mois depuis 2014. Pour l'élevage non IED, ces deux chiffres s'établissent respectivement à 15,2 mois et 5,1 mois. A titre de comparaison, en Allemagne, le délai moyen d'instruction est compris entre 2 ans et 3 ans pour les élevages IED.

Pour la filière laitière, le nombre de dossiers s'élève à 19 par an entre 2006 et 2009. Entre 2010 et 2013, le nombre de dossiers concernant les exploitations de 100 à 150 vaches laitières s'établit à 520 par an, ce qui constitue une explosion du nombre de dossiers. Par ailleurs, les délais d'instruction sont passés de 13,5 mois entre 2006 et 2009 à 0,1 mois depuis 2014, grâce à la mise en place du régime de déclaration.

Concernant la procédure d'enregistrement, l'administration assiste à un basculement des demandes d'enregistrement vers la procédure d'autorisation pour un projet en élevage porcin et pour deux projets en élevage laitier. Par ailleurs, l'aménagement avec CODERST concerne 23 % des dossiers. Enfin, le délai moyen d'instruction et d'enregistrement s'établit à 5,3 mois.

Le Président rappelle que le régime de l'enregistrement a pour but de raccourcir la durée des procédures, mais pas de réduire les exigences des prescriptions.

5. Point d'information : Instruction du Gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance

Rapporteur : Jérôme GOELLNER, Laurent LEVENT, Christophe PECOULT (DGPR/SRT/SRT/SRT)

Le Président note que dans un passé récent, plusieurs accidents sont survenus en lien avec des actes de malveillance.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) explique que l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 fait suite à ce constat et prévoit une série d'actions à mener dans les territoires :

- Chaque site Seveso devra être inspecté avant fin 2015 ;
- Une série d'établissements Seveso fera l'objet d'audits interministériels approfondis en matière de sûreté ;
- Un exercice sûreté sera organisé dans un site Seveso PIV dans chaque zone de défense avant fin 2015 ;
- Les circuits d'alerte et d'information entre l'Etat et les exploitants devront être améliorés ;
- Les relations entre les exploitants et les forces de l'ordre seront resserrées ;
- Une éventuelle extension de la réglementation relative au PIV à de nouveaux sites Seveso sera étudiée ;

- L'élaboration et la mise en œuvre des PPRT devront être accélérées (notamment afin d'assurer la mise en sécurité des personnes habitant à proximité des sites Seveso) ;
- L'articulation entre exigence de transparence et nécessaire confidentialité sera précisée.

Le Président considère que les PPRT n'ont qu'un faible lien avec les actes de malveillance perpétrés sur les sites Seveso. Il estime que la ministre a profité de l'instruction du 30 juillet relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso pour insister sur la nécessité de développer les PPRT.

Jérôme GOELLNER indique que deux actions sont conduites au niveau national. Ainsi, les industriels se sont engagés à renforcer les mesures de protection contre les actes de malveillance. De plus, le gouvernement travaille sur d'autres pistes permettant de compléter les outils adaptés pour renforcer la prise en compte de la dimension sûreté (tels que le parangonnage international réalisé par l'INERIS).

L'inspection des installations classées a un rôle fort à jouer, du fait de sa connaissance des établissements industriels. Elle peut ainsi émettre des alertes sur des défaillances ou des risques qu'elle aurait identifiés.

Ultérieurement, des évolutions législatives ou réglementaires ne sont pas à écarter.

Yves GUEGADEN demande si les patrouilles Vigipirate entrent en compte dans les exercices de sûreté qui viennent d'être évoqués. En outre, il sollicite des précisions sur les installations PIV.

Jean-Louis OLLIER souligne qu'une installation classée peut être classée PIV (point d'importance vitale) sur la base de l'un des deux critères suivants : la vie et la santé des populations d'une part, la continuité d'exploitation d'une activité essentielle pour la nation d'autre part. Il est très peu probable que ce deuxième critère soit retenu dans les faits. Par ailleurs, les mesures Vigipirate sont diffusées à tous les opérateurs d'importance vitale. Depuis 2014, elles étaient déjà diffusées aux sites Seveso seuil haut ; depuis l'été 2015, elles le seront également aux sites Seveso seuil bas.

Certaines dispositions ne concernent que l'Etat (notamment l'organisation des patrouilles Vigipirate). Les opérateurs ne sont ainsi pas concernés. Les patrouilles Vigipirate ne sont réalisées que dans les espaces publics.

Yves GUEGADEN signale qu'un escadron de Montauban est venu réaliser un audit dans une raffinerie située en bord de Seine en 2014. Cet audit a été confronté à celui réalisé par les forces de police et de gendarmerie.

Jean-Louis OLLIER précise que ces audits relèvent de la compétence des préfets. Habituellement, les patrouilles Vigipirate n'ont pas pour fonction de réaliser des audits. La réglementation actuelle ne prévoit pas l'association des maires et des élus locaux à ces audits, mais elle ne l'interdit pas non plus.

Jean-Paul CRESSY estime comme le président que les PPRT n'ont qu'un faible lien avec les actes de malveillance perpétrés sur les sites Seveso. Il rappelle que les

salariés sont en première ligne pour tout ce qui concerne la sécurité ou la sûreté sur les sites de production. Ils sont directement concernés par les conséquences de ces actes que soit physiquement, moralement ou par les charges de travail que les mesures peuvent générer. Il regrette que les salariés et leurs représentants ne soient pas associés aux mesures prévues par l'instruction gouvernementale du 30 juillet 2015.

Philippe PRUDHON partage ce constat. Compte tenu de l'importance du sujet, l'Union des industries chimiques a donc souhaité que les salariés soient impliqués dans les réflexions et les décisions de renforcement de la sécurité des sites Seveso. Un calendrier de négociation avec les organisations syndicales a d'ores et déjà été déterminé. Plusieurs actions concrètes sont d'ores et déjà envisagées, telles que la réduction du nombre de badges d'accès en circulation. En tout état de cause, ces actions s'étendront sur plusieurs années.

Jean-Pierre BRAZZINI souhaite que les actions qui seront menées soient permanentes : en effet, les risques ne découlent pas uniquement des actualités internationales. En outre, les premières victimes des accidents, causés ou non par des actes de malveillance, sont les salariés. Par ailleurs, la multiplication du nombre de sous-traitants sur de nombreux sites industriels accroît les risques. Même s'il ne faut pas opposer les salariés entre eux, la sécurité et la sûreté des installations sont remises en cause en raison d'un manque de formation et de connaissance des locaux par les sous-traitants. La CGT considère que la sous-traitance devrait être fortement réduite sur les sites Seveso. Enfin, la loi Macron qui réduit voire supprime les CHSCT pèse négativement sur la sécurité et la sûreté des sites Seveso.

Philippe PRUDHON affirme ne pas être non plus favorable à l'opposition entre les salariés permanents d'un site Seveso et les salariés des sous-traitants. Il considère que le plan d'action qui est en cours de déploiement est particulièrement ambitieux, même s'il ne permettra jamais de répondre à tous les dangers.

Jérôme GOELLNER convient du fait que le chemin restant à parcourir est encore long.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 16 heures 35.




CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE NUCLEAIRE

Adopté le 22 septembre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'ordonnance présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **articles 5 et 6** : suppression des précisions apportées à la définition de « matières radioactives », qui induit la création d'une troisième catégorie parmi les substances radioactives trop imprécise ;
- **article 26** : remplacement des mots : « qui repose en priorité sur la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire » par «. Il accorde la priorité à la protection des intérêts susmentionnés, notamment la sûreté nucléaire et la radioprotection, par rapport aux avantages procurés par l'exploitation de son installation. ».

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

- Vote spécifique sur l'article 34 II :

Le défaut de déclaration dans les meilleurs délais d'un accident ou d'un incident qui a des conséquences autres que radiologiques doit donner lieu, à une contravention de cinquième classe.

Pour (21) :

Jacques VERNIER, Président
Vincent SOL, Vice-Président
Jérôme GOELLNER, DGPR
Charles-Antoine LOUET, DGEC
Gérard PERROTIN, élu
Arielle FRANCOIS, élue
Jean-Pierre BOIVIN,
Jérôme RICHARD, Direction générale de la
sécurité civile
Yves GUEGADEN, élu
Hervé CHERAMY, inspection
Jacqueline FERRADINI, CCI-FRANCE

Brigitte LABATUT-CHABAUD, inspection
Jean-François BOSSUAT, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Vanessa MOREAU, inspection
Laurent OLIVE, inspection
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques
agricole, agro-alimentaire et des territoires
France de BAILLENX, CGPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Alain VICAUD, MEDEF
Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF

Abstention (4) :

Marie-Pierre MAITRE,
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Henri RICHARD, CFTC
Laurent DUPONT, FNSEA

Contre (8) :

Solène DEMONET, FNE
Maryse ARDITI, FNE au travers du mandat donné à Solène Demonet
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Joel DUFOUR, UFC-Que-Choisir ?
Michel LALLIER, CGT
Nathalie REYNAL, inspection
Marc DENIS, GSIEN
Henri LEGRAND, ASN

- Vote global sur le projet de texte :

Pour (29) :

Jacques VERNIER, Président
Vincent SOL, Vice-Président
Jérôme GOELLNER, DGPR
Charles-Antoine LOUET, DGEC
Gérard PERROTIN, élu
Arielle FRANCOIS, élue
Jean-Pierre BOIVIN,
Jérôme RICHARD, Direction générale de la
sécurité civile
Yves GUEGADEN, élu
Hervé CHERAMY, inspection
Jacqueline FERRADINI, CCI-FRANCE
Brigitte LABATUT-CHABAUD, inspection
Jean-François BOSSUAT, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Solène DEMONET, FNE
Maryse ARDITI, FNE au travers du mandat donné à Solène Demonet
Joel DUFOUR, UFC-Que-Choisir ?
Vanessa MOREAU, inspection
Laurent OLIVE, inspection
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques
agricole, agro-alimentaire et des territoires
France de BAILLENX, CGPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Alain VICAUD, MEDEF
Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF
Michel LALLIER, CGT
Nathalie REYNAL, inspection
Marie-Pierre MAITRE,
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Laurent DUPONT, FNSEA

Abstention (4) :

Henri RICHARD, CFTC
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Henri LEGRAND, ASN
Marc DENIS, GSIEN

Contre (0):